

ELECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Province de LUXEMBOURG

Canton électoral de BASTOGNE

VILLE DE BASTOGNE

AVIS DE CONVOCATION DES ELECTEURS

Le Collège communal, a l’honneur de faire savoir aux électeurs de la commune qu’il sera procédé, le **dimanche 13 octobre 2024** à l’élection de **27** membres du conseil communal et à l’élection de **6** membres du conseil provincial pour le district de **BASTOGNE**.

Les électeurs communaux sont priés de se rendre respectivement dans les locaux indiqués dans le tableau ci-dessous munis de leur LETTRE DE CONVOCATION et de leur PIECE D’IDENTITE pour prendre part au scrutin qui sera ouvert le **dimanche 13 octobre 2024 de 8 à 13 h**.

Les électeurs qui n’auraient PAS reçu leur lettre de convocation avant le 13 octobre 2024 (jour du scrutin) pourront la retirer auprès de l’**administration communale de Bastogne : Rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE** jusqu’au jour du scrutin, à midi.

Entre le 13 novembre 2024 et le 28 novembre 2024, les déclarations de dépenses électorales peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée, sur présentation de leur convocation électorale.

Tableau indiquant le numéro des locaux de vote et les locaux où le vote aura lieu :

N°	Nom du bureau	Adresse du bureau	Localité
1	Institut Saint-Joseph	Rue des Remparts, 45	6600 BASTOGNE
2	Institut Saint-Joseph	Rue des Remparts, 45	6600 BASTOGNE
3	Institut Saint-Joseph	Rue des Remparts, 45	6600 BASTOGNE
4	Institut Saint-Joseph	Rue des Remparts, 45	6600 BASTOGNE
5	Institut Communal d'Enseignement Technique	Rue des Remparts, 57	6600 BASTOGNE
6	Institut Communal d'Enseignement Technique	Rue des Remparts, 57	6600 BASTOGNE
7	Institut Communal d'Enseignement Technique	Rue des Remparts, 57	6600 BASTOGNE
8	Institut Communal d'Enseignement Technique	Rue des Remparts, 57	6600 BASTOGNE
9	Institut Communal d'Enseignement Technique	Rue des Remparts, 57	6600 BASTOGNE
10	Institut Communal d'Enseignement Technique	Rue des Remparts, 57	6600 BASTOGNE
11	"Résidence Sans Souci"	Chaussée d'Houffalize, 1/A	6600 BASTOGNE
12	Ecole communale d'ARLONCOURT	Arloncourt, 82	6600 BASTOGNE
13	Ecole communale d'ARLONCOURT	Arloncourt, 82	6600 BASTOGNE
14	Ecole communale de NOVILLE	Noville, 462	6600 BASTOGNE
15	Ecole communale de NOVILLE	Noville, 462	6600 BASTOGNE
16	Ecole communale de LUTREMANGE	Lutremange, 36	6600 BASTOGNE
17	Ecole communale de WARDIN	Wardin, 56/A	6600 BASTOGNE
18	Ecole communale de WARDIN	Wardin, 56/A	6600 BASTOGNE

A Bastogne, le 20 septembre 2024

LE COLLEGE COMMUNAL

Le Directeur général,
Kévin GUEIBE

Le Bourgmestre,
Benoît LUTGEN

EXTRAITS DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article L4124-1 §3 Un avis de convocation est publié par voie d’affichage aux valves communales, ainsi que sur le site internet de la commune, vingt jours au moins avant le scrutin. L’affiche comprend les mentions indiquées au paragraphe 6 et rappelle que l’électeur qui n’a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer à l’administration communale jusqu’au jour de l’élection, à midi.

L’avis rappelle également le prescrit de l’article L4131-4, § 2, alinéa 1er

§ 4. Au plus tard le quinzième jour avant les élections, le collège communal envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle.

Lorsque la lettre de convocation n’a pu être remise à l’électeur, elle est déposée à l’administration communale où l’électeur peut la retirer jusqu’au jour de l’élection, à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu au paragraphe 2

§ 5. Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur le registre des électeurs visé à l’article L4122-1

Le vote a lieu à la commune où l’électeur est inscrit sur le registre des électeurs.

Conformément à l’alinéa 1er et à l’article L4143-20, § 2, alinéa 3, la finalité de la convocation est d’appeler au vote toutes les personnes inscrites au registre des électeurs et de permettre aux membres du bureau de vote, le jour du vote, d’identifier de manière certaine les électeurs

§ 6. Les lettres de convocation, conformes au modèle fixé par le Gouvernement, rappellent le jour et le local où l’électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d’ouverture et de fermeture au public des bureaux de vote.

Elles indiquent le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale de l’électeur, le numéro sous lequel il figure sur le registre des électeurs, ainsi que les documents dont il doit être en possession le jour de l’élection.

Elles portent la mention de l’élection pour laquelle l’électeur est convoqué.

Au verso des lettres de convocation figurent les informations suivantes :

1° les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ,

2° les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration

Article L4131-4 §2 A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin

Article L4132-1 §1^{er} Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte .

1° l’électeur qui, pour cause de maladie ou d’infirmité de lui-même, d’un parent ou allié ou d’un cohabitant, est dans l’incapacité de se rendre au centre de vote. Cette inca-

pacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne pas la maladie ni l’infirmité de l’électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l’élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus contraignante s’applique,

2° l’électeur qui, pour des raisons professionnelles des motifs d’étude ou de formation professionnelle

a est retenu à l’étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;

b se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l’impossibilité de se présenter au centre de vote.

L’impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l’employeur dont l’intéressé dépend, ou par l’établissement d’enseignement ou de formation professionnelle qu’il fréquente.

Si l’intéressé est un indépendant, l’impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l’honneur préalable effectuée auprès de l’administration communale et dont le modèle est déterminé par le Gouvernement. L’électeur introduit sa déclaration auprès du bourgmestre ou de son délégué au plus tard la veille du jour de l’élection,

3° l’électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d’une mesure judiciaire,

4° l’électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d’un séjour temporaire à l’étranger, et se trouve dès lors dans l’impossibilité de se présenter au bureau de vote,

Le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l’électeur peut produire dans ce cas.

Si l’électeur n’est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l’impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d’autres pièces justificatives ou, à défaut, par une déclaration écrite sur l’honneur, par un certificat du bourgmestre. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile, ou son délégué, au plus tard le jour qui précède celui des élections.

Le Gouvernement fixe le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, ainsi que le modèle de déclaration écrite sur l’honneur visés à l’alinéa 3

§ 2. Tout électeur peut être porteur d’une procuration.

Un candidat peut porter la procuration de son conjoint ou cohabitant légal, d’un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d’être lui-même électeur.

Un candidat peut porter la procuration d’un parent ou allié n’ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu’au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de la procuration sont tous deux inscrits au registre de popu-

lation de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S’ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d’un acte de notoriété. L’acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque porteur de procuration ne peut disposer que d’une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal. L’usage de ce formulaire est obligatoire, à l’exclusion de tout autre.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du porteur de la procuration, ainsi que le numéro d’identification du mandant au Registre national des personnes physiques.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le porteur de procuration.

§ 4. Peut voter, le porteur de procuration qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l’une des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1er, et lui présente sa carte d’identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « a voté par procuration ».

§ 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. À l’exception de celles définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l’élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d’éventuelles irrégularités susceptibles d’avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu’à ce que le registre spécial des procurations soit remis à l’administration régionale conformément à l’article L4143-28, § 3, alinéa 1er, seul le personnel de l’administration communale a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue et la gestion.

Le personnel de l’administration communale inscrit au registre spécial des procurations le nom, les pré-noms, l’adresse de la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l’administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l’objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.

Les données à caractère personnel contenues au registre spécial des procurations sont conservées jusqu’à ce que le registre spécial des procurations soit détruit, conformément à l’article L4146-23/15, § 2, alinéa 1er, 7°.